

EXPLICATION

D'UN PASSAGE DE PLUTARQUE SUR UNE LOI DE LYCURGUE

NOMMÉE

LA CRYPTIE.

(Fragment d'une HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES DE LA GRÈCE.)

Plutarque, dans la vie de Lycurgue, parle d'une institution de Sparte, appelée la *cryptie*, en des termes qui ont provoqué les explications les plus diverses. « Voici, dit l'auteur, en quoi elle « consistait. A de certains intervalles (*διὰ χρόνου*), les gouverneurs « des jeunes gens donnaient, à ceux d'entre eux qui leur sem- « blaient avoir le plus d'intelligence (*νοῦν*), l'ordre de se répan- « dre dans les campagnes, n'emportant rien autre chose que des « poignards et les vivres strictement nécessaires. Dispersés pen- « dant le jour dans les lieux les plus secrets, ils se cachaient et « se tenaient en repos; mais la nuit, descendant sur les routes, « ils égorgeaient ceux des hilotes qu'ils y surprenaient. Souvent « même, pénétrant dans l'intérieur des terres, ils firent périr les « plus robustes et les plus braves de cette race. C'est ainsi que « Thucydide raconte, dans ses guerres du Péloponnèse, que des « hilotes, choisis entre tous les autres pour leur courage par les « Spartiates, furent couronnés en signe d'affranchissement, pro- « menés dans les temples des dieux, après quoi ils disparurent « (ils étaient plus de deux mille!) et ni alors ni jamais on ne « put dire comment ils avaient péri (1). »

Au commencement du passage, l'auteur reconnaissait qu'Aris-
tote rapportait cette institution à Lycurgue; à la fin il ajoute :
« Aristote dit tout spécialement (*μάλιστα*) que les éphores, lors-

(1) Plut., *Lyc.*, 28.

« qu'ils entraient en charge, commençaient par proclamer la guerre aux hilotes, afin qu'on pût les tuer sans crime (1). » Héraclide de Pont parle de cet usage comme existant encore de son temps : « On rapporte à Lycurgue, dit-il, l'institution de la cryptie (τὴν κρυπτήν), en vertu de laquelle les (jeunes) Spartiates, aujourd'hui encore, vont se cacher pendant le jour, pour sortir la nuit, tout armés, de leurs retraites et tuer autant d'hilotes qu'on le trouve opportun (2). » La coutume paraît même avoir duré jusqu'aux derniers jours de la puissance de Sparte : au temps de Cléomène on voit encore, parmi les principaux Lacédémoniens, un Damotelès chef de la cryptie (τὸν ἐπὶ τῆς κρυπτείας τεταγμένον) (3).

Cette guerre officiellement déclarée tous les ans à des hommes qui n'étaient pas des étrangers mais des serviteurs, cette licence de tuer au hasard, de tuer la nuit, par embuscade, donnée par autorisation des magistrats à des jeunes gens sur des passants inoffensifs, c'est là, ce semble, un assez étrange usage. On a douté que ce pût être une loi, surtout une loi de Lycurgue. Plutarque, tout en rapportant le fait, en conteste l'origine ; une pareille institution démentirait trop le renom que l'oracle avait fait au législateur en le proclamant *plus qu'un homme* (4) : « Je pense donc, dit-il, que de telles cruautés n'ont pu s'introduire à Sparte qu'à une époque postérieure, probablement après ce grand tremblement de terre, à la suite duquel on raconte que les hilotes se soulevèrent avec les Messéniens ; jamais pour moi je n'attribuerais à Lycurgue une chose aussi détestable que la cryptie (5). »

Les critiques modernes, trouvant dans Plutarque le fait ainsi apprécié, se sont cru le droit d'interpréter diversement la chose

(1) Plut., *ibid.*

(2) Heracl. Pont., *Frag.* 2.

(3) Plut., *Cleom.*, 28.

(4) Herod., I, 65, et Plut., *Lyc.*, 4.

(5) Οὐ γὰρ ἂν ἔγωγε προσθείην Λυκούργῳ μίσην οὕτω τὸ τῆς κρυπτείας ἔργον (*Lyc.*, 28). Il y revient dans la comparaison de Lycurgue et de Numa, n'hésitant point à reconnaître la supériorité du dernier, s'il fallait absolument rapporter au législateur de Sparte ces cruelles et iniques mesures contre les hilotes : εἰ δὲ καὶ τὸ περὶ Ἑλλωτας ἀναγκάσει τις ἡμᾶς εἰς τὴν Λυκούργου θέσθαι πολιτείαν, ὀμώτατον ἔργον καὶ παρανομώτατον (Plut., *Comp. de Lyc. et de Numa*, 1).

elle-même, selon qu'ils inclinaient plus ou moins vers le sentiment exprimé par l'auteur.

Le vaste recueil des *Antiquités grecques* nous donne quelques lignes à peine sur cette coutume. Urbo Emnius, dans sa *République de Sparte* (1), se borne à traduire le texte de Plutarque. Nicolas Cragius le résume et veut le préciser en avançant que la cryptie avait pour but de réduire le nombre des hilotes (2).

Dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions, Cappéronnier, traitant des hilotes (3), conteste non-seulement l'origine mais la réalité même de cet usage : car, selon lui, Aristote n'en parle pas et Thucydide parle de toute autre chose dans le passage auquel Plutarque fait allusion.

Barthélemy, dans son Voyage du jeune Anacharsis (4), est trop fidèle aux traditions classiques, il est lui-même trop admirateur de Lycurgue pour s'éloigner de Plutarque en ce point. S'il admet, sur son témoignage, le fait d'une guerre de surprise et d'embuscades des jeunes Spartiates contre les hilotes, c'est pour repousser comme lui l'idée qu'une telle institution puisse se rapporter à Lycurgue. S'il admet, avec Aristote, que Lycurgue soit l'auteur de la cryptie, c'est pour l'entendre d'une tout autre façon.

La vraie cryptie, il en cherche le sens non dans Plutarque, mais dans Platon. Le Spartiate Mégylle, dans les Lois de Platon, parlant des choses que le législateur a inventées en vue de la guerre, dit : « Il y a encore ce qu'on appelle la cryptie, qui comprend une infinité de moyens de s'endurcir à la souffrance : passer l'hiver sans chaussures, sans manteau, laisser tout servir pour se servir par soi-même, errer la nuit comme le jour dans toute la contrée, etc. (5) » Mais ces détails, si tant est que, dans la forme grammaticale du texte de Platon, on doive les rattacher à la cryptie, n'en sont que l'accessoire. Quel en est l'objet principal ? c'est encore à Platon que l'auteur va le demander. Le philosophe, organisant sa république, veut qu'on choisisse pour la défense et pour la garde du pays, dans chacune des douze tribus correspondantes aux douze régions qui

(1) *Descr. reip. Lacon.*, ap. Gronov., t. IV, p. 491, c.

(2) *De rep. Laced.*, II, 11, *ibid.*, t. V, p. 2545-6.

(3) *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXIII, p. 283-284.

(4) *Voyage d'Anach.*, c. IV, et sa note spéciale à la fin du volume.

(5) Platon, *Lois*, I, p. 633.

le partagent, une commission de cinq agronomes assistés de douze jeunes gens. Ils doivent, cumulant et conciliant les attributions qui suscitent tant de conflits entre l'autorité militaire et l'autorité civile dans notre *zone frontière*, faire en sorte que les routes soient impraticables à l'ennemi, commodes à l'habitant, multipliant les obstacles contre l'invasion du dehors et les facilités pour les communications intérieures. Pendant les deux ans que dure leur charge, « ils auront à supporter toutes les rigueurs d'une vie pauvre et austère... n'usant d'esclaves que pour le service public; quant au reste, apprenant à vivre en se servant mutuellement eux-mêmes, parcourant le pays, hiver comme été, toujours armés, pour le garder en même temps que le connaître dans toutes ses parties. » Et Platon finit en leur recommandant le zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs, « quelque nom qu'il convienne de leur donner, soit *cryptes* soit *agronomes*, εἴτε τις κρυπτοῦς εἴτ'ἀγρονόμους, εἴθ' ὅτι « καλῶν χάρει τοῦτο προσαγορεύων (1). »

Mais à côté de cette loi de Platon où Barthélemy croit trouver la cryptie de Lycurgue, il y a la cryptie telle que Plutarque la rapportait; et les efforts de ce dernier pour en défendre la mémoire du législateur de Sparte montrent assez qu'il ne l'eût pas admise s'il avait eu la moindre raison d'en contester les détails. Barthélemy accepte donc le fait et y voit un exercice militaire d'embuscades où les jeunes gens avaient l'occasion d'engager une lutte contre les hilotes. Il suppose que ce fut seulement après la mort de Platon (tant il le croit historien fidèle), que, les lois ayant perdu de leur vigueur, les jeunes gens se mirent à tuer ceux des hilotes qui leur opposaient une trop vive résistance, et par là donnèrent lieu au décret des éphores qui légitimèrent l'abus en le réglementant.

C'est ainsi que se résolvent pour Barthélemy la question de fait et la question d'origine posées par le texte de Plutarque. Lycurgue aurait fondé la cryptie comme le veut Aristote, mais il l'aurait établie comme Platon l'entendait. Elle dégénéra dans les siècles qui suivirent : et de là la confusion faite par Héraclide de Pont, peut-être aussi par Plutarque. Mais cette coutume elle-même,

(1) *Lois*, VI, p. 763, b. Le nom que Platon leur donne de préférence est celui d'*agronomes*, comme on le voit dans tout le cours du morceau. Il n'y joint le nom de *cryptes* que pour faire allusion à la coutume spartiate.

quelque horrible qu'elle fût, n'aurait pas ôté à ceux qu'elle menaçait tout moyen de s'y soustraire. Le temps, dit Barthélemy, était fixé, les jeunes Spartiates pouvaient être aperçus des hilotes, et ceux-ci devaient être avertis par leurs maîtres, intéressés à leur existence. Ajoutez qu'ils étaient libres d'échapper à la mort en évitant de se montrer la nuit sur le passage des jeunes gens armés. En résumé, il y aurait eu deux choses dans la cryptie : une inspection rustique, instituée par Lycurgue, dans la double pensée de surveiller les travaux des hilotes et de former les jeunes gens à la fatigue, et un exercice militaire, transformé avec le temps en une chasse aux hilotes : abus détestable mais non sans quelques correctifs, les uns signalés par Plutarque, les autres supposés par l'auteur.

Heyne, qui traite de Sparte dans plusieurs dissertations, ne dit qu'un mot de la cryptie : c'est pour renoncer à l'expliquer (1). Comme Cappéronnier, il élève un doute sur l'authenticité de la tradition conservée par Plutarque; et, sans nier absolument la dureté des Spartiates envers les hilotes, il ne comprend pas qu'ils aient pu faire si volontiers le sacrifice de ces esclaves qui étaient leur propriété.

Manso, l'historien de Sparte (2), rejetant l'opinion de Heyne et les arguments de Barthélemy, dit assez bien ce que la cryptie ne fut pas. Mais que fut-elle? comment et quand s'introduisit cette coutume? avait-elle, comme on le prétendait, une loi pour garantie et Lycurgue pour auteur? C'est par des conjectures qu'il remplace celles dont il a fait justice. La cryptie est uniquement pour lui une chasse aux hilotes, ouverte, comme toute autre chasse, à une certaine époque de l'année. Sans doute ce ne fut pas là sa forme originaire. La cryptie eût été d'abord, non pas un système de pièges dressés à des hommes sans défense, mais une guerre d'embuscades contre des populations continuellement révoltées. On se serait ensuite accoutumé peu à peu à cette espèce de chasse, comme à la chasse aux bêtes féroces, et l'on y aurait pris l'occasion de faire périr les hilotes les plus dangereux. On connaît d'ailleurs l'esprit de l'éducation de Sparte. Lycurgue, trouvant dans ces expéditions un moyen de former les jeunes gens aux ruses de la guerre, ne pouvait croire qu'un

(1) *De Spartan. rep. et inst.*, Comm., II. ap. Comm. Gotting., t. IX, p. 31.

(2) T. I, P. II, p. 141.

peu de sang d'esclave payât trop cher un semblable résultat. Ainsi la cryptie prenait déjà un caractère public ; et la loi, intervenant plus tard, n'aurait fait que soumettre à des règles un usage qui jusqu'alors n'en connaissait pas. La proclamation des éphores, en ce sens, aurait moins menacé qu'averti les hilotes ; elle aurait moins inauguré que soumis à de certaines conditions de temps le droit de les mettre à mort.

Sans parler de Cappéronnier et de Heyne qui expriment moins une idée qu'un doute, Barthélemy et Manso, comme on le voit, se sont placés aux deux pôles extrêmes. L'un s'en tient au jugement de Plutarque, avec les données de Platon pour commentaire, l'autre au fait raconté par l'auteur, mais librement interprété. Les autres critiques se renferment généralement dans ces limites, inclinant plus ou moins vers le premier ou le second de ces deux systèmes. Herman, dans ses *Antiquités grecques* (§ 48), entend comme Manso le texte de Plutarque : la cryptie serait un exercice de guerre, dégénéré en un usage de meurtre. Ouftr. Müller se tourne de préférence vers l'issue ouverte par Platon. Il repousse l'idée que la cryptie ait pu être une proscription annuelle des hilotes, et ne comprend pas comment Platon en aurait adopté le nom, si la chose se fût tant éloignée de l'usage qu'il recommandait dans ses lois. La cryptie n'eût donc été qu'une inspection armée des hilotes, inspection un peu dure et d'où le meurtre n'eût peut-être pas toujours été banni, mais qui n'aurait cependant rien de commun avec ces mesures extraordinaires prises quelquefois pour les détruire, comme Thucydide en cite un exemple (1). Wachsmuth, au contraire, rapporte à la cryptie ce trait saillant de la politique de Sparte (2). Telle n'est pourtant pas l'idée générale qu'il veut donner de cet usage dans l'endroit où il en parle plus spécialement (3). Cette *chasse aux hilotes*, si décriée, eût été, comme Manso l'avait dit, un exercice militaire dérivé des anciennes guerres contre les populations achéennes, un dernier reste de ces luttes acharnées, à peu près comme la flagellation des enfants de Sparte lui paraît être un souvenir des sacrifices humains. Cette mission armée des jeunes

(1) *Die Dorier*, III, III, 4, p. 42.

(2) Zweitausend der wickersten Heiloten durch eine Krupsteia in Masse bei Seite liss (Sparta). Wachsm. *Hellen. Alterthumskunde*, III, § 76, t. I, p. 690 (1844).

(3) *Ibid.*, § 55, t. I, p. 462.

Spartiates rappellerait, selon lui, l'usage d'Athènes qui envoyait les jeunes citoyens faire pendant deux ans leur apprentissage du métier des armes, à la garde des frontières, sous le nom de *περίπολοι* (1). Fort de cette analogie et de ces conjectures, l'auteur n'a point de termes assez sévères pour signaler et repousser ici, comme dans toutes les traditions relatives aux mauvais traitements des hilotes, une tendance à généraliser des faits particuliers, à revêtir du caractère de lois des actes qui n'ont rien de commun avec la pensée du législateur. Cette réflexion le dispense d'examiner de plus près le texte de Plutarque. Il l'a si bien perdu de vue, qu'il rapporte à Aristote le doute exprimé par le biographe de Lycurgue, sur l'origine de cette institution qu'Aristote lui attribuait expressément (2).

Les auteurs anglais n'ont rien ajouté aux opinions des savants de l'Allemagne sur ce point. Mitford, qui n'a point, à l'égard de la république dorienne, les sentiments de Plutarque, s'empare de son témoignage et en force le sens pour mieux l'accommoder à sa manière de voir. Le but réel de la cryptie serait, à son avis, la réduction du nombre des hilotes ; et c'est pour atteindre plus aisément cette fin, c'est pour frapper plus sûrement les plus braves et les plus distingués de cette classe que les jeunes Spartiates se cachaient communément pendant le jour, choisissant pour leurs attaques les heures de la nuit (3). Robinson pense, au fond, de même, et il reproduit par fragments le passage de Plutarque, sans même en voir l'unité (4). Thirlwall, au contraire, comme Müller qu'il prend si volontiers pour guide, laisse la lettre pour ce qu'il croit l'esprit, Plutarque pour Platon. Mais les témoignages des anciens, tout exagérés qu'il les suppose, lui prouvent qu'au moins, dans les temps postérieurs, l'inspection confiée aux jeunes gens n'avait pas seulement pour objet les travaux des hilotes ; et si les victimes ne leur étaient pas spécialement désignées, il admet pourtant avec Müller que

(1) *Ibid.*, Il revient encore sur cette explication, livre VI, § 111, t. II, p. 304.

(2) *Ibid.* Parmi les auteurs qui ont parlé de la cryptie, il cite, avec Muller et Hermann, Kœchly *De cryptia*, Leips., 1835. Le parti qu'il en a tiré diminue le regret que nous avons de ne le point connaître.

(3) *Hist. of Greece*, ch. v, § 2, t. I, p. 199 (in-4°).

(4) *Antiq. grecques*, livre IV, ch. 3, t. I, p. 311.

le poignard dont ils étaient armés ne servit pas toujours uniquement à leur défense personnelle (1).

Grote, enfin, dont la récente histoire de la Grèce a eu l'insigne avantage de trouver pour introducteur parmi nous un des critiques les plus goûtés du public pour la finesse de ses aperçus et les formes littéraires de son érudition, Grote n'a pas répandu plus de lumière sur ce sujet. Il commence par mal traduire les paroles de Plutarque. Il lui fait dire que la proclamation des éphores autorisait le meurtre des hilotes dans le secret *ou* de la solitude *ou* de la nuit (2) (alternative que rien ne légitime). Les mots mal rendus, la chose devenait infiniment plus difficile à bien entendre. L'auteur se refusant, comme Müller et Thirlwall, à voir dans cette institution un massacre périodique et officiel, le réduit de même à n'être tout au plus qu'un système d'espionnage étendu par les éphores sur les bourgs des périèques comme sur les villages des hilotes : système marqué parfois par des assassinats qui demeuraient inconnus. Et pour s'affermir dans cette interprétation, il met en doute le témoignage d'Aristote, il conteste l'autorité de Plutarque et le soupçonne d'avoir présenté sous un faux jour le caractère réel de la cryptie, en faisant de meurtres accidentels, laissés impunis, une coutume permanente et publiquement avouée (3).

On voit que de conjectures diverses a suscitées l'explication du fait rapporté par Plutarque. Je ne me flatte pas d'avoir retracé le tableau complet de ces variations ; il est plus facile d'en signaler la cause. De même que le traducteur, s'il connaît mal l'antiquité, est exposé à donner aux mots un sens vague et général où s'effacent et se perdent les traces des plus curieuses particularités de l'histoire, de même l'historien interprétera mal tel ou tel usage, s'il ne le replace dans son véritable milieu et ne cherche, dans l'ensemble des faits auxquels il se rattache, ce qui peut servir à l'expliquer. Nous en avons la preuve pour les traducteurs dans le sujet qui nous occupe. Presque tous, le traducteur latin, Dacier, Ricard, présentent ce Damotélès, chef de la cryptie au temps de Cléomène (τὸν ἐπὶ τῆς κρυπτείας τεταγμένον),

(1) *Hist. of Greece*, t. I, p. 311.

(2) « In order that they might, either in solitude, or at night, assassinate such of the helots as were considered formidable. »

(3) *Hist. of Greece*, t. II, p. 509 (1849).

comme un Spartiate accidentellement préposé à diriger ou à prévenir des embuscades dans cette bataille de Sellasie, où Plutarque a l'occasion de le mentionner (1). La suite de ce mémoire justifiera, nous le croyons, le second terme de notre parallèle. Selon nous, les historiens n'ont tant varié dans l'interprétation de la cryptie, que parce qu'ils n'ont point considéré assez attentivement le fait dans les détails précis qui le caractérisent et dans ses rapports avec les autres institutions des Spartiates, avec le principe même de leur établissement.

Et d'abord, hâtons-nous de le dire, la cryptie ne fut pas un massacre périodique des hilotes, comme le texte de Plutarque a paru l'indiquer. Ce n'est pas que le sentiment de l'intérêt, comme le pense Heyne, ait dû contenir les Spartiates, qui, maîtres de ces esclaves, eussent éprouvé, en les perdant, quelque dommage dans leurs biens. Les hilotes étaient la propriété non du citoyen, mais de l'Etat ; et loin de les défendre, l'intérêt public pouvait commander de les sacrifier, si par hasard leur nombre semblait être un danger pour l'Etat lui-même : l'histoire de Sparte en fournit des exemples. Ce n'est pas non plus (ces mêmes exemples le prouvent), que les Spartiates aient été contenus par un sentiment d'humanité. On sait d'ailleurs que l'esclave n'était pas un homme aux yeux de son maître, et qu'en nul autre pays de la Grèce, les serviteurs ne furent plus durement traités (2). Mais rien ne justifie, à aucune époque de l'histoire de Sparte, ni au temps de Lycurgue, ni après lui, cette singulière idée d'une chasse légale aux hilotes, idée admise par Barthélemy lui-même, comme par Manso ; et c'est à tort que ce dernier cite, comme analogie à l'appui de son opinion, les chasses que les Espagnols faisaient aux habitants du Nouveau-Monde, avec des chiens dressés à cet odieux usage. Les Indiens étaient des tribus sauvages à qui les Espagnols disputaient leurs forêts et qu'ils voulaient éloigner des terres nouvellement occupées. Les hilotes étaient

(1) *Qui insidiis præfectus erat.* — *Qui commandait un corps pour veiller à la garde du camp (Dacier).* — *Qui était chargé de veiller aux embûches que l'ennemi pourrait dresser (Ricard).* — Amiot disait beaucoup mieux : « *Demoteles qui avoit la charge de la patrouille.* » Mais il fausse sa traduction en voulant la préciser : « *Qui est de rechercher et enquerir les choses secretes.* Dans la vie de Lycurgue il traduisait le mot par le mot : *cryptia*, comme qui diroit la *secrette* ».

(2) L'Athénien Critias, *ap. Liban. Orat.* xxiv, t. II, p. 85.

des populations soumises, fixées au sol, comme colons des Spartiates. Concevrait-on cette proscription légale, cette extermination annuelle d'un peuple de laboureurs par ceux qui vivaient uniquement de leur travail? Les Spartiates, quelque mépris qu'ils eussent pour les vaincus, ne pouvaient traiter ainsi des hommes dont l'existence était le fondement de leur société politique; et les hilotes, quelque soumis qu'ils fussent, nombreux comme ils étaient, n'auraient point accepté de vivre dans de pareilles conditions. Même, sous la domination si dure des Spartiates, ils avaient des garanties: ils ne pouvaient être vendus au dehors (1), et sur ces lots qu'ils avaient à cultiver, ils n'étaient tenus que d'une certaine redevance (2). La loi qui, en les liant au sol, leur reconnaissait le droit de n'en être pas éloignés; qui, en fixant le taux de leur fermage, leur maintenait en propriété tout l'excédant de leurs produits, ne pouvait pas les mettre, pour ainsi dire, eux-mêmes, en *coupe réglée*; et si elle tolérait, si elle commandait même envers eux les outrages, pour marquer plus durement la limite qui les séparait du peuple dominateur, elle ne pouvait pourtant pas les livrer comme des bêtes fauves à tous les risques d'une chasse régulièrement organisée pour l'exercice des jeunes gens.

Cette opinion] rejetée, irons-nous, avec les savants qui ne la partagent point, à l'opinion contraire? Verrons-nous dans la cryptie, non plus une institution meurtrière, mais, par induction de l'usage que Platon veut introduire, sous le même nom, dans son Etat, une sorte d'inspection rustique, confiée à la vigilance et à l'activité des jeunes Spartiates? Si la cryptie a jamais pu être un mode d'inspection, elle le devint, elle ne l'était pas à l'origine. L'idée d'inspecter, quoi qu'en dise Barthélemy, ne dut pas primitivement se produire sous la forme d'un mot qui veut dire *se cacher*. Etranges surveillants des travaux des hilotes, que ces jeunes gens qui, le jour, se tenaient cachés en des lieux secrets, n'en sortaient que la nuit, et devant lesquels ceux qu'ils inspectaient ne pouvaient point paraître, sans s'exposer, par cela seul, à la mort! La cryptie serait-elle, à ne prendre que le texte où Platon en parle comme d'un usage laconien, un simple exercice militaire, une manière d'endurcir la jeunesse aux fatigues et aux

(1) Strab., VIII, p. 365.

(2) Myron de Priène, *ap. Athen.*, XIV, p. 657, et *Plut., Lyc.*, 8.

privations de la vie du soldat en campagne? Mais le mot reste toujours à expliquer; et rien ne justifie la manière dont l'entend le scholiaste de Platon: « Un jeune homme, dit-il, partait de la ville avec défense de se laisser voir pendant tout le temps de sa mission. Ce temps, il devait le passer à parcourir les endroits escarpés, sans pouvoir ni dormir avec quelque sécurité, de peur d'être surpris, ni user de serviteurs, ni même emporter des vivres. Il y avait encore une autre sorte d'exercice pour la guerre. Chaque jeune Spartiate, légèrement équipé, recevait l'ordre d'aller toute une année errer dans les montagnes, vivant de rapines ou de tout autre semblable expédient, à la condition de ne pas se laisser voir. C'est pourquoi on l'appelait *cryptie*: car on châtiât ceux qui étaient aperçus, en quelque lieu que ce fût (1). »

Cette interprétation peut satisfaire, plus que celle de Plutarque et d'Héraclide, un commentateur de Platon, comme s'adaptant plus naturellement à son texte; mais, il faut bien le reconnaître, elle n'est faite que pour ce texte-là. La cryptie de Lycurgue n'est pas plus celle de Platon que la république de l'un n'est la république de l'autre. Demandez aux ouvrages de Platon les lois de Sparte comme elles auraient dû être, ne les y cherchez pas, telles qu'elles furent en effet.

Qu'est-ce donc que la cryptie? Plutarque nous l'a dit dans la page même que nous avons traduite et qui reste à expliquer, car lui-même semble n'en avoir pas eu l'entière intelligence; et nous entreprenons sciemment l'œuvre un peu étrange assurément, et qui doit sembler téméraire, d'expliquer un passage de Plutarque que Plutarque lui-même n'aurait pas entendu. Comme pour ajouter à la témérité de ce dessein, les secours étrangers nous manquent. Les grammairiens et les lexicographes qui, dans leur modeste emploi d'interprètes des mots, nous ont conservé le souvenir de tant de curieux usages, Apollonius, Hésychius, Pollux, Harpocrate, Phocius, Suidas, Zonaras, le grand Etymologue, non plus que l'*Etymologicon* d'Orion de Thèbes, n'ont rien absolument sur ce mot mystérieux (*κρυπτεία*): chose singulière, puisqu'il était au moins dans Platon, dans Héraclide de Pont et dans Plutarque, où nous le lisons encore; puisqu'il devait être dans Aristote. Mais si nous n'avons plus ce précieux livre des

(1) Schol. Platon., *In Leg. I*, Ed. Bekker, p. 450.

Républiques d'Aristote où il devait en être question, son témoignage sur la cryptie nous est resté. Il se retrouve (on ne l'a point assez remarqué) dans le texte même de Plutarque : et c'est pour quoi nous osons y chercher un sens que Plutarque, en le reproduisant, n'aurait pas aperçu. C'est le témoignage d'Aristote qui seul doit faire le fond de ce morceau. La cryptie, en effet, n'existait plus au temps de Plutarque. Il n'en parle donc pas en contemporain comme Héraclide de Pont ; il n'en parle que sur des données antérieures. Or, il est trop jaloux de la réputation de Lycurgue, pour que, dans le lieu même où il avance qu'Aristote lui attribue une semblable institution, il ait pu la présenter autrement que ne le faisait le philosophe. Sa partialité même est en ce point la garantie de son exactitude. Le nom d'Aristote, placé d'ailleurs comme en tête du passage, reparait à la fin, quand Plutarque, après avoir interrompu son exposition pour citer un exemple donné par Thucydide, revient à la cryptie.

De tous les témoignages sur cette institution, c'est donc assurément le plus authentique. Replaçons-le sous son vrai jour, en dégagant le fait lui-même du sentiment qu'il inspire à l'auteur. Qu'y trouvons-nous ?

Tous les ans, à leur entrée en charge, les éphores déclaraient la guerre aux hilotes afin qu'on pût les tuer sans crime (*δπως εθαγής η τὸ ἀνελεῖν*). Puis, à de certains intervalles (*διὰ χρόνου*), les gouverneurs des jeunes gens donnaient aux plus capables d'entre eux (*τοὺς μάλιστα νοῦν ἔχειν δοκοῦντας*), la mission d'aller se répandre dans les campagnes, armés de poignards et pourvus des vivres strictement nécessaires. Cachés pendant le jour dans des lieux inconnus, et ne sortant que la nuit de leurs retraites, ils pouvaient tuer alors ceux des hilotes qu'ils surprenaient sur les chemins (*νύκτωρ δὲ κατιόντες εἰς τὰς ὁδοὺς τῶν εὐλότων τὸν ἀλίσκομενον ἀπέσφαττον*).

Y a-t-il dans ce texte rien qui établisse qu'à la voix des éphores les jeunes Spartiates se mettaient en campagne et faisaient la guerre aux hilotes pendant un temps marqué par la proclamation de ces magistrats ? Non.

Y a-t-il rien qui témoigne que le but de ces expéditions était de faire périr ceux qu'on croyait les plus dangereux ? Pas davantage. Comment en aurait-on ainsi marqué le temps, le lieu : *pendant la nuit, sur les chemins* ? Quand Plutarque, continuant, dit que « souvent on pénétra à l'intérieur des terres (les tra-

ducteurs (1) ajoutent sans aucun motif, *pendant le jour*), pour tuer les plus robustes et les plus redoutés des hilotes, ce sont des attentats qui ont pu, qui ont dû même, selon le génie de la politique spartiate, se couvrir de la cryptie ; mais loin d'être le but ou la conséquence légale de cet usage, ils n'étaient possibles que par une dérogation formelle aux conditions qui le constituaient. Et Plutarque, en y faisant allusion, semble même avoir déjà plus particulièrement en vue certaines mesures exceptionnelles, semblables à celles dont Thucydide lui fournit l'exemple. Sa phrase est comme une transition entre l'usage rapporté par le philosophe et le fait raconté par l'historien (2).

L'exposé de Plutarque permet-il de voir dans la cryptie un exercice militaire destiné à former les jeunes gens aux usages de la guerre ? mais l'auteur dit qu'on choisit les plus capables : les autres auraient-ils moins eu besoin de se former ?

Peut-on y trouver enfin un système d'inspection ou d'espionnage organisé contre les hilotes comme contre les périèques ? Mais ceux qui l'admettent ne le font qu'en se dégageant de toutes les entraves du texte. Ils ne rendent plus compte de la proclamation solennelle des éphores ; ils ne s'accommodent pas davantage de ces limites de temps, de lieu, imposées aux jeunes gens ; et s'ils accordent qu'il y ait eu des meurtres laissés impunis, ils repoussent absolument l'idée qu'ils aient pu être d'avance légitimés.

Le texte se refuse donc par ses détails aux divers essais d'explication que nous venons de résumer. Tenons-nous rigoureusement dans ses termes : ces prétendues entraves sont une sauvegarde contre les écarts d'une interprétation trop libre. En prenant à la lettre les paroles de l'auteur, nous y voyons la sanction d'une loi de Lycurgue qui n'est écrite nulle part, mais dont l'application nous révèle la formule :

Défense aux hilotes de sortir de leurs habitations pendant la nuit, sous peine de mort.

(1) La traduction latine portant *interdiu* (serait-ce une faute d'impression pour *interdium* ?) tous les traducteurs français, Amiot, Dacier, Ricard disent *pendant le jour*. Aucun mot du texte grec, dans aucune édition, ne justifie cette addition, indifférente d'ailleurs, s'il ne s'agit plus que de faits étrangers ou tout au moins exceptionnels.

(2) Πολλάκις δὲ καὶ τοῖς ἀγροῖς ἐπιπορευόμενοι τοὺς ῥωμαλεωτάτους καὶ κρατίστους. Ἰνῆρουσι ὡσπερ καὶ Θουκυδίδης ἐν τοῖς Πελοποννησιακοῖς ἱστοραῖ, etc. Plut. *Lyc.*, 28. Voir la note A à la fin du mémoire.

Tout hilote qui, après le coucher du soleil, était rencontré sur les chemins, pouvait être légalement tué. — C'était une loi de police intérieure et de garde nocturne; loi qui, partout ailleurs, devrait paraître impossible, mais qui, à Sparte, dérivait des conditions mêmes de la conquête et avait sa place nécessairement marquée dans le système des institutions destinées à l'affermir.

Qu'on se rappelle, en effet, la position de Sparte en Laconie. Dix mille Doriens, réduits à neuf mille au temps de Lycurgue, à huit mille au temps d'Hérodote, et dont le nombre décrut par la suite bien plus rapidement encore, se trouvaient établis au milieu d'une population sujette, dix fois plus considérable : les périèques et les hilotes. Les périèques, partageant avec les Spartiates la propriété du territoire et gardant pour eux seuls tous les profits de l'industrie et du commerce, grâce aux loisirs imposés à la race conquérante (1), trouvaient dans ces conditions des avantages qui les pouvaient consoler de leur infériorité politique. Ils acceptèrent donc en général cette situation; et les Spartiates qui, à la guerre, les admettaient dans leurs rangs, même parmi les hoplites, purent, pendant longtemps, compter sur leur soumission, même sur leur concours (2). Mais les hilotes étaient à eux seuls sept fois plus nombreux que les Doriens; et tout, dans leur esclavage, leur rappelait leur puissance déchue : ils servaient sur le sol même de leur patrie; ils avaient à cultiver pour des maîtres ces terres qui faisaient le patrimoine de leurs aïeux ! Aussi étaient-ils toujours prêts à s'armer contre Sparte. Ils conspirèrent, après la première guerre de Messénie, avec les Parthéniens. Un bonnet laconien, dressé sur la place publique, était le signal convenu de la révolte (3). Ils conspirèrent avec Pausanias (4), doublement attirés vers un but où ils trouvaient en même temps la liberté pour eux et un tyran pour leurs maîtres. Ils conspirèrent avec Cinadon; et ils devaient être les plus ardents, comme les plus opprimés, dans cette foule de citoyens déchus, de sujets et de serfs, animés contre les Spartiates d'une telle rage, qu'ils ne pouvaient, au dire de leur dénonciateur, ne pas exprimer tout haut l'envie de

(1) Pausan., VII, XIII, 4; — Plut., *Lyc.*, 8 et 24; — *Voy. Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I, p. 96-97.

(2) Hérod., VII, 234; Thuc., IV, 8, etc.

(3) Strab., VI, p. 280.

(4) Thuc., I, 132.

les dévorer tout vivants (*ὠμῶν ἐσθίειν αὐτῶν*) (1). Ils conspiraient avec tous les fléaux, avec tous les périls qui menaçaient leurs oppresseurs : l'invasion de Xerxès, le tremblement de terre qui écrasa la ville sous les ruines du Taygète, le rétablissement de Pylos, le désastre de Leuctres, etc. (2). Dans toute grande crise, Sparte voyait se dresser devant elle ce spectre vengeur d'une nationalité détruite sous les traits implacables d'une guerre servile; et le germe en couvait toujours dans le cœur des hilotes. Pour se jeter dans les complots et les révoltes, ils n'avaient besoin de s'inspirer que d'eux-mêmes. Aristote parle de ces mouvements comme d'un fait de tous les jours : *οἱ δὲ εἰλωτες ἀφίστανται πολλάκις* (3).

Comment Sparte pouvait-elle se maintenir au milieu de ces dangers ? Par l'inflexible énergie de sa constitution. Sparte n'était pas une ville ordinaire : c'était un camp en pays ennemi, et son peuple, une armée à la veille de la bataille. Tout, en elle, est dirigé vers une pensée de défense et de lutte. De là, cette formidable unité et cette discipline permanente. La famille, avec ces droits qui ne la constituent qu'en l'isolant, s'absorbe dans l'Etat. L'Etat seul a la propriété des hommes et des choses; et, comme il en dispose absolument, il en gouverne à son gré l'emploi et l'usage. Les fils n'ont le droit de vivre que s'ils promettent de robustes défenseurs à la cité; les filles ne sont élevées que dans la pensée d'en perpétuer la race. L'enfance, la jeunesse, l'âge mûr, sous le gouvernement des vieillards, se forment et s'exercent en commun, soit à la lutte, soit à la chasse, soit à la guerre. Tous doivent vivre en communauté. Le repas même est refusé à la vie de famille. Il faut qu'ils mangent ensemble, toujours alertes et comme en ordre de bataille; car l'ennemi est là qui pourrait mettre à profit ce moment de dispersion. Cette tribu de conquérants, sans racines dans le sol, ne reste debout qu'à la condition d'être toujours comme en faisceau. Mais la nuit, pourtant, ce faisceau doit se rompre. Si les enfants, à partir de leur septième année, si les jeunes gens, même quand déjà le mariage les réclame, continuent de dormir en

(1) Xenoph., *Hellen.*, III, II, § 6.

(2) Platon, *Lois*, III, p. 692; — Thuc., I, 101 et 102; — Cf. Pausan., IV, xxiv, 5; — Thuc., IV, 41, etc. — Xenoph., *Hellen.*, VII, II, § 2; cf. Diod., XV, 66, et Pausan., IV, xxv-xxviii.

(3) *Polit.*, II, VII, 8. — Cf. Xenoph., *Hellen.*, I, II, 18, etc.

commun, les pères doivent rester dans leurs demeures ; et quand même la famille ne retrouverait pas ses droits alors, le sommeil a les siens. Isolés ou réunis, le sommeil pouvait les trahir, si, pendant qu'ils s'y livraient, quelqu'un n'eût veillé sur leur repos, et si, pour rendre la surveillance plus assurée, l'ennemi n'eût été rigoureusement contraint de le partager.

Tel était le but de la cryptie. Ordre était donné aux hilotes de se tenir pendant la nuit dans leurs maisons, au péril de leur vie. Tous les ans, à leur entrée en charge, les éphores, gardiens de la sûreté commune, renouvelaient cette déclaration : déclaration de guerre contre les hilotes, qui était pour Sparte une loi de salut public. Une telle loi est, de sa nature, perpétuelle et veut une sanction perpétuelle aussi. La proclamation, faite au commencement de l'année, valait donc pour l'année tout entière. Mais, pour faire observer la loi, il suffisait qu'à de certains intervalles (*διὰ χρόνου*), à des moments qui n'étaient point d'avance indiqués, les jeunes gens fussent envoyés dans la campagne, soit que ces missions se succédassent d'une manière continue pour tenir incessamment le pays en observation, soit que le secret même dont on les entourait permit quelquefois de les suspendre. En tout temps, en tout lieu, la crainte de cette mystérieuse et implacable police était présente. Chaque taillis, chaque creux de rocher pouvait toujours recéler un Spartiate, c'est-à-dire la mort immédiate à la première infraction de la loi. Il ne fallait que quelques exemples, pour contenir habituellement l'hilote, rien que par la terreur.

Cette explication, littéralement conforme au texte de Plutarque, se trouve donc justifiée par tout ce que l'on sait de la situation de Sparte, de ses dangers, de sa politique. La cryptie n'est plus ni une invention monstrueuse, ni un vulgaire exercice. C'est une loi de terreur et de sang, mais une loi durement logique, une loi qui se rattache aux institutions fondamentales de Sparte et les complète. Quelles qu'eussent été les mesures de défense qui remplissaient la journée du Spartiate, exercices de toute sorte et repas en commun, elles étaient vaines si la nuit venait les suspendre. Nulle autre mesure n'est signalée pour protéger, pendant la nuit, la vie des citoyens : de telle sorte que si cette institution n'existait pas, il faudrait la supposer. Et l'on se demande comment les historiens, qui, dans l'étude des institutions d'un peuple, doivent se préoccuper avant tout de ses conditions d'existence, n'ont pas vu à quel péril l'organisation même de Sparte

exposait les Doriens, au milieu de ces populations asservies, pendant les heures les plus favorables aux complots. On se demande comment, n'ayant pas l'excuse du fanatisme de Plutarque pour l'œuvre de Lycurgue, ils n'ont pas senti le besoin de chercher le remède à ce danger, et comment ils ne l'ont pas trouvé, lorsqu'ils l'avaient sous les yeux dans Plutarque lui-même ; surtout quand le texte de l'auteur leur faisait en quelque sorte violence par la précision de ses termes et par les énormités de toute explication qui ne s'y attache pas littéralement (1).

Le fait ainsi entendu est d'ailleurs en accord avec les autres témoignages. Héraclide de Pont, on l'a vu, parle, comme Aristote, de son origine, de son principal caractère : c'est une loi de Lycurgue, c'est une embuscade nocturne, une mesure de police, que la politique put aussi faire servir à des meurtres calculés (2). Thucydide y fait sans doute allusion quand, à l'occasion de ces 2,000 hilotes choisis parmi les plus braves, en apparence pour l'affranchissement, en réalité pour la mort, il ajoute : « De tout temps les Spartiates se sont appliqués à multiplier les moyens de se garder contre les hilotes (3). » Platon enfin a bien pu, par les termes dans lesquels il en a parlé, suggérer une autre opinion de la cryptie, mais cela ne prouve pas qu'il l'ait lui-même entendue de cette autre façon. Plutarque, qui doit le connaître, nous autorise à le penser ; du moins semble-t-il le croire ainsi, quand il se demande si ce ne serait pas précisément cet usage qui eût donné au philosophe une si fâcheuse idée de la république de Sparte et de son législateur. En effet, la cryptie, telle que Platon la présente dans ses Lois, nous laisse encore entrevoir l'institution de Sparte ; et si elle s'y transforme, selon le génie du philosophe, en un usage qui n'a plus rien de sanguinaire, même dans les apparences, elle n'en garde pas moins certains traits de caractère fa-

(1) Voir la note B à la fin du Mémoire.

(2) Δέγεται δὲ καὶ κρυπτὴν εἰσηγήσασθαι, καθ' ἣν ἔτι καὶ νῦν ἐξιώντες ἡμέρας κρύπτονται τὰς δὲ νύκτας μεθ' ὅπλων [ἐκρήττονται] καὶ ἀναιροῦσι τῶν εἰλώτων ὄσους ἂν ἐπιτήδειον ἦ Héracl. Pont., *Fragm. II*. C'est une loi : ce ne peut donc pas être un système avoué de massacres. Plutarque, lorsqu'il incline à voir dans la cryptie ce caractère, est d'accord avec lui-même et avec le bon sens, sinon avec la vérité et avec Aristote, en niant que ce puisse être une loi.

(3) Αἰεὶ γὰρ τὰ πολλὰ Λακεδαιμονίους πρὸς τοὺς εἰλώτας τῆς φυλακῆς περιμάχιστα καθιστάσει, Thuc., IV, 80.

ciles à reconnaître. Platon en reproduit les formes extérieures dans l'endroit où le Spartiate Mégylle énumère plusieurs coutumes de sa patrie; il en reprend, jusqu'à un certain point, la pensée et le but, quand il se propose, à son tour, de l'introduire dans son Etat. Alors, ce n'est plus seulement un exercice violent, bon pour former la jeunesse à la fatigue et à la souffrance; c'est une mission qui a aussi pour objet la défense et la garde du pays. Seulement, comme l'Etat de Platon ne connaît pas cet effrayant antagonisme de deux populations étroitement unies par les rapports de maîtres et d'esclaves, si durs et si haineux dans leur intimité même, les soins de la défense peuvent se reporter à la frontière. Il n'y a point à se mettre en garde contre un ennemi intérieur, à prévenir ses mouvements secrets, à envelopper dans un réseau d'embûches les premiers pas de ses conspirations. Les soixante agronomes doivent pourtant « veiller à la sûreté du territoire non-seulement vis-à-vis de l'ennemi, mais encore à l'en-droit de ceux qui se disent amis, » c'est-à-dire des habitants de la contrée. Mais, à leur égard, ce ne sont pas des assassins cachés, ce sont des juges; ils ne dressent pas des embuscades meurtrières, ils forment un tribunal de paix (1).

La cryptie, dans les institutions de Platon comme dans celles de Lycurgue, est donc une loi de police ayant pour but la défense et la garde du pays; et Platon semble, jusqu'à un certain point, la modeler sur la coutume de Sparte. Il en prend la pensée générale, il en adopte plusieurs moyens d'application, il en accepte le nom même : « Qu'on les nomme cryptes ou agronomes. » Mais il laisse la chose à laquelle ce nom se rapportait spécialement. Car s'il aime à faire des emprunts à la législation de Sparte, ce n'est jamais pour imiter au fond ces lois impitoyables qui régissent la condition des hilotes. Il connaît trop les dangers de cet état de guerre permanent de deux races aussi fatalement associées, pour en admettre le principe, pour devoir en subir les funestes conséquences dans son Etat (2).

(1) *Lois*, VI, p. 761, d.

(2) Manso a vu quelque allusion à la cryptie dans un passage d'Isocrate (*Panath.*, p. 276. Ed. Lond.), et dans un texte de Justin, III, 3. Le passage d'Isocrate ne s'applique pas spécialement à cet usage, mais à toutes ces exécutions dont les éphores puisaient le droit dans la loi du salut public comme Sparte l'entendait : Ἔξῃστι τοῖς ἑφόροις ἀκρίτως ἀποκτείνειν τοσαύτους ἄσους ἂν βουλοῦσθαι ἢ τοῖς Ἕλλησι τοῖς ἄλλοις οὐδὲ τοῖς

Cette nécessité de position, qui domine les institutions de Sparte et qui explique notamment la cryptie, a dû produire des effets analogues partout où elle s'est rencontrée; et si l'on en voulait un exemple parmi les peuples modernes, on le pourrait trouver dans l'histoire qui présente peut-être le plus de ressemblance avec l'invasion des Doriens en Laconie : je parle de la conquête de l'Angleterre par les Normands.

Alors aussi une race étrangère vint brusquement s'établir au milieu d'un autre peuple, régulièrement constitué, et se substituer à lui non-seulement dans les pouvoirs et dans les honneurs de l'Etat, mais dans la possession même du territoire. Là, comme en Laconie, les anciens maîtres du pays descendirent d'un degré dans la hiérarchie sociale et devinrent, comme les périèques et les hilotes, les tributaires ou les serfs des conquérants. Et l'on sait, par l'éloquent tableau de M. Augustin Thierry, tout ce qui resta de ressentiment et de haine dans l'âme de ces populations dépossédées, ce qu'il y eut de terreur, au milieu même des jouissances de la victoire, parmi les nouveaux maîtres du sol. Pour assurer au moins la sécurité des nuits, pour prévenir les attentats et les complots que ce temps favorise, Guillaume-le-Conquérant établit, dit-on, la loi du couvre-feu. A huit heures du soir, au son de la cloche, il fallait éteindre les lumières, couvrir les feux; toute réunion devait se dissoudre et le repos commencer (1). Sous des apparences bien différentes, et avec une tout autre sanction, c'est, on le voit, la même origine et le même but que la cryptie. Comme nous l'avons dit ailleurs en un seul mot (2), la cryptie fut une loi de couvre-feu laconien, loi terrible dans sa formule, sommaire dans ses procédés comme tout ce que Sparte imagina pour contenir ses sujets dans une muette obéissance. Cette espèce de guet-apens officiel, c'était le *guet* à la manière des Spartiates, le

πληροτάτους τῶν οἰκείων ὁσίων ἐστι μισοφρονεῖν. Quant au texte de Justin, il concerne uniquement l'éducation de la jeunesse dont Plutarque parle de la même manière dans un autre passage.

(1) *Clandestinis malefidus conventiculis, novas siquidem parituris molitiones, edicto cavit ut, pulsata ad horam noctis octavam campana, focus ubique obrueretur (curfu id est coverfeu vocant, latine ignitegium), lumen extingueretur et solutis concessibus singuli se quieti reciperent. Firmato autem apud successores regno, Henricus legem hanc ademit. Spelman, Cod. leg. vet. statut. regni Angliæ, etc., p. 288.*

(2) *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I, p. 110.

guet en face de l'ennemi, chez un peuple tenu en état de siège perpétuel par la nature même de son établissement. C'est donc en vain que Plutarque, par respect pour la mémoire de Lycurgue, refuse de lui en rapporter l'institution. La cryptie est la sauvegarde de la conquête, telle qu'il l'organisa ; c'est la conséquence et la garantie nécessaire des rapports établis entre les Doriens et les anciens habitants de la Laconie. Et quand Plutarque fait honneur à Lycurgue de cet ordre social, quand il admire une législation qui réserve aux Spartiates tous les pouvoirs avec le loisir, imposant aux vaincus le travail dans la servitude, il n'a plus le droit de nier, il aurait dû mieux comprendre une mesure qui se lie trop étroitement à ce système, pour n'être pas l'œuvre du même auteur. Mesure odieuse encore, même dans les termes où nous l'avons ramenée et où elle commence à être intelligible. Mais si nous la condamnons, comme le fait Plutarque, c'est que nous n'exaltons pas comme lui le régime despotique dont elle était le corollaire et la sanction.

Nous nous croyons donc autorisé à retrancher définitivement de l'histoire cette prétendue chasse aux hommes dont l'horreur, même quand il s'agit de Spartiates et d'hilotes, a soulevé si légitimement le doute. Nous avons, pour en tenir lieu, une nouvelle loi qui reprendrait sa place parmi les lois de Lycurgue, loi essentielle dans le système de défense de Sparte, méconnue par les historiens, à commencer par Plutarque, et dont le texte pouvait cependant se lire, comme dans une traduction littérale, dans les détails de son exécution reproduits par Plutarque lui-même : Νύκτωρ δὲ κατόντες εἰς τὰς ὁδοὺς τῶν εἰλώτων τὸν ἀλισκόμενον ἀπέσφαττον.
— « Tout hilote, rencontré la nuit hors de sa demeure, sera tué. »

NOTE A.

C'est une opération délicate et périlleuse que de distinguer dans un même passage ce qui est propre à l'auteur lui-même et ce qui dérive de la source où il dit avoir puisé. Mais la difficulté ne peut pas s'éviter ici. Plutarque reproduit dans le même lieu deux témoignages fort divers : l'un d'Aristote sur la cryptie, l'autre de Thucydide sur ce massacre de deux mille hilotes, qui n'a rien de commun avec la cryptie ; et entre les deux vient cette phrase (πολλάκις δὲ), qui tient encore au premier par un contraste (δὲ), et se lie au second par un rapport d'analogie (ὅσπερ). N'est-il pas naturel de la ranger du côté où elle incline évidemment ? Il ne s'agit plus ici du meurtre des hilotes, surpris au hasard, pendant la nuit, sur les chemins, ce qui est le fond même du passage précèdent ; il s'agit des plus braves, cherchés et tués avec préméditation dans l'intérieur des champs : et ce choix des plus braves est précisément le caractère essentiel du fait raconté par Thucydide. On sait par quel raffinement de perfidie on s'en remit aux hilotes eux-mêmes, qui, par leurs suffrages, livrèrent à la mort ceux qu'ils croyaient désigner pour la liberté.

Du reste, en prenant la phrase de Plutarque pour ce qu'elle est dans l'ensemble du morceau, je veux dire une transition entre les deux témoignages d'Aristote et de Thucydide, il ne nous répugne pas d'admettre qu'il en ait trouvé les éléments dans le texte même du premier. Il est possible qu'Aristote, après avoir montré les jeunes Spartiates épiant les hilotes selon les conditions de la cryptie, *la nuit, sur les chemins*, ait ajouté qu'ils ne se tinrent pas toujours dans ces limites, « mais que souvent (πολλάκις δὲ), pénétrant dans les campagnes, ils tuèrent les plus robustes et les plus distingués de cette race. » Autant il est invraisemblable, en effet, que Lycurgue ait pu établir en loi un massacre périodique des hilotes, autant il est probable que les Spartiates ont profité souvent de cette mesure de police, pour tuer, même en dehors des circonstances où le meurtre devenait légal, ceux des hilotes qui leur étaient suspects. Le choix du lieu, du moment, pouvait encore assurer à ces exécutions le mystère, et leur ôter ce qu'elles auraient eu de révoltant pour ces populations proscrites, en y laissant quelque présomption de légalité.

NOTE B.

Si l'on demandait pourquoi cette espèce de promulgation annuelle d'une défense contenue dans une loi, et, par conséquent, perpétuelle de sa nature, nous répondrions que les mesures de police, surtout quand elles créent à des populations entières des devoirs de tous les jours, ont besoin d'être rappelées par des proclamations périodiquement renouvelées. Plus on prévient, moins la répression devient nécessaire. C'est, d'ailleurs, ce que prouverait l'exemple de tous les pays et de tous les temps, depuis Moïse jusqu'à nous. Des raisons spéciales ne manqueraient pas pour une institution comme la cryptie.

Si l'on trouvait étrange que les jeunes Spartiates, dispersés parmi les hilotes, moins pour se former au péril que pour remplir une mission de l'Etat, ne fussent pourvus que d'un poignard, sans rien de cet armement des hoplites qui leur eût donné une plus certaine supériorité dans leurs rencontres, nous rappellerions les formes et le caractère propre de leur mission. Ils doivent se disséminer, sans qu'on les voie, dans les campagnes, rester cachés jusqu'à la nuit, et frapper à l'improviste. Un assassin (et la cryptie n'était pas autre chose qu'un guet apens légal) ne s'arme pas de toutes pièces pour attendre sa victime. Que si l'on conservait quelque doute sur l'efficacité d'une semblable police, nous proposerions de comparer dans leurs résultats nos patrouilles de la garde nationale, marchant militairement et s'annonçant au loin par le retentissement de leurs pas cadencés, comme par le cliquetis ou tout au moins par la lueur de leurs armes, et ces *patrouilles grises*, formées de quelques hommes qui se glissent le long des murailles, isolément, silencieusement, comme des ombres, sans autre instrument d'attaque ou de défense qu'une épée sous leurs manteaux.